

N° 5827⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur
les chantiers temporaires ou mobiles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.5.2008)

Par dépêche du 8 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des employés privés, par dépêche du 27 février 2008;
- l'avis de la Chambre de travail, par dépêche du 27 mars 2008;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 28 mars 2008;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 29 avril 2008.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été reçu par le Conseil d'Etat; il y aura lieu d'adapter le visa du préambule relatif à l'avis de cette chambre pour le cas où celui-ci ne serait pas émis en temps utile.

*

Le projet de règlement sous examen a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui est actuellement en vigueur.

Il s'avère que suivant un arrêt du 26 juin 2007 rendu par la Cour supérieure de justice, le règlement grand-ducal actuel a été déclaré inapplicable au litige à trancher en raison d'un vice de forme lors de la procédure d'adoption.

Aux dires de la Cour, la base légale du règlement en question est constituée par l'article L. 314-2 du Code du travail qui prévoit dans la forme un avis du Conseil d'Etat avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Cette procédure correspond en fait à celle qui avait été instituée par l'article 14 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, libellé comme suit:

„Art. 14. Les mesures d'exécution d'ordre technique de la présente loi, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.“

Les auteurs du projet ont profité de la situation pour adapter le texte aux dispositions du Code du travail actuellement en vigueur, ce qui facilitera d'autant le travail du praticien.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'adoption du règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER